PROCÈS-VERBAL
CONCOURANT A LA DÉLIMITATION DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise
Département de la MANCHE
Commune de POILLEY
Cadastrée Section YB Parcelle n° 18
Appartenant à l'indivision CARNET

et

La Voie Communale n° 11
Appartenant à la Commune de POILLEY

Dossier n° 22106
Date : 27 avril 2022

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

A la requête de l'indivision CARNET, Propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné Patrick ZUBER, Géomètre-Expert Foncier à 53000 LAVAL, inscrit au tableau du conseil régional d'ANGERS sous le numéro 04708, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L112-1 du code de la voirie routière. Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique :

Commune de POILLEY
Mairie : 1 Rue Hilaire Tabourel 50220 POILLEY,

Propriétaire de l'assiette foncière non cadastrée de la voie Communale n° 11.

Propriétaire riverain concerné :

Indivision CARNET, représentée par :

Madame BUCAILLE Paulette Suzanne Pierrette Antoinette, veuve de Monsieur CARNET René,
née le 31 août 1945 à MARCHESIEUX (50), demeurant « 9 Chantepie » 50220 POILLEY,

Monsieur CARNET Dominique Léon René, époux de Madame LANTRIN Jeannine, né le 13 mars 1966 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50), demeurant « 7 Chantepie » 50220 POILLEY,

Monsieur CARNET Éric Victor Marcel, époux de Madame MOISAN Clarisse, né le 1er avril 1967 à SAINT HILAIRE DU HARCOUET (50), demeurant « 11 Chantepie » 50220 POILLEY,

Monsieur CARNET Benjamin Alexis Martial, né le 9 août 2000 à AVRANCHES (50),
demeurant « Les Rouloirs » 50220 POILLEY,

Madame CARNET Aurélie Stéphanie Léa, née le 17 juin 2003 à AVRANCHES (50),
demeurant « Les Rouloirs » 50220 POILLEY,

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de POILLEY section YB n° 18.
Cette parcelle ayant fait l'objet d'une division par document d'arpentage n° 522 Z en date du 25 avril 2022, créant les parcelles YB n° 74 à 76.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part de fixer de manière certaine les limites séparatives communes et les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :
La Voie Communale n° 11 relevant de la domanialité publique artificielle cadastrée Commune de POILLEY, cadastrée section YB.
et
La propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de POILLEY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
YB	chantepie	18	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder à une réunion le 30 mars 2022, a été régulièrement convoqué par mail en date du 9 mars 2022 : Monsieur Le Maire de POILLEY,

- Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Stéphane GERAULT, collaborateur de la SARL Patrick ZUBER a procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

  - **Madame CARNET Paulette, Monsieur CARNET Dominique, Monsieur CARNET Éric, Monsieur CARNET Benjamin et Madame CARNET Léa,** propriétaires de la parcelle YB n° 18,

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Néant

Les documents présentés par la personne publique

Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains

Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral.

Les signes de possession et en particulier

Néant

Les dires des parties

Néant

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le plan cadastral

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issu de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, le terme de la limite de division :

Point n° 122 : Borne nouvelle
en limite de fait de la Voie communale n° 11,

a été reconnu.

Nature des limites et appartenances (le cas échéant) :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesure permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui : Point 121 (Borne ancienne),
Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

121 - 122	109m 80	Cent neuf mètres quatre-vingt

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou des repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêt auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10: Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à

LAVAL, le 27 avril 2022

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du .....